

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Impôt à la dépense : Vaud a-t-il déclaré forfait ?

Texte déposé

Quelques cantons suisses (parmi lesquels Berne, Fribourg, Genève, St-Gall, Thurgovie, Valais et Vaud) imposent certains de leurs contribuables les plus fortunés d'après leurs dépenses. Vaud regroupe la plus grande part de contribuables étrangers au bénéfice de ce régime (plus d'un millier), composés de quelques milliardaires. Cette catégorie de contribuables ne doit pas avoir de nationalité suisse, doit être assujettie à l'impôt en Suisse pour la première fois ou après une absence de dix ans et ne doit pas exercer d'activité lucrative dans notre pays. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces règles sur l'imposition d'après la dépense s'appliquent aussi au conjoint du contribuable concerné. Cet impôt controversé est fixé d'après les dépenses du contribuable et des personnes dont il a la charge (en Suisse ou à l'étranger) pour assurer leur train de vie et fait l'objet de négociations entre le contribuable, aidé par son conseil, et les autorités (art. 6 LHID). Plusieurs cantons (dans le sillage de Zurich en 2009, Appenzell Rhodes-Extérieures, les deux Bâle et Schaffhouse) ont supprimé ce régime de forfaits fiscaux, sans pour autant observer de pertes de recettes : les départs de contribuables fortunés étant compensés par les contribuables restés sur place passés à une imposition sur leurs revenus (du moins, dans le canton de Zurich). Vaud a maintenu l'imposition d'après la dépense, malgré les inégalités que génèrent ces forfaits fiscaux, favorables à une infime minorité de contribuables très fortunés (moins d'un contribuable sur mille) vis-à-vis de l'immense majorité des contribuables imposés selon leurs revenus. Vaud réserve l'impôt à la dépense aux contribuables dont le revenu annuel est supérieur ou égal à CHF 400 000.-

Un avis juridique de 2019 demandé par le Contrôle fédéral des finances (CFF) dénonçait l'approche des cantons et de l'Administration fédérale des contributions (AFC) pratiquant l'impôt d'après la dépense pour des contribuables qui ne devraient pas en bénéficier du fait des dividendes ou des revenus des capitaux perçus comme administrateurs, propriétaires ou dirigeants d'entreprise(s).

Attachés à l'égalité devant l'impôt, les députés soussignés adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'ils remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

1. Combien de contribuables sont actuellement au bénéfice d'une imposition d'après la dépense (forfaits fiscaux) dans le canton de Vaud ? Combien de contribuables en bénéficiaient, il y a dix ans ?
2. Qu'en est-il de l'évolution des critères et conditions d'applications des forfaits fiscaux en lien notamment avec la réforme des impositions d'entreprises III vaudoise (RIE III VD) ?
3. L'avis juridique de 2019 demandé par le Contrôle fédéral des finances provoquera-t-il l'exclusion de certains contribuables du champ d'application des forfaits fiscaux du fait notamment des dividendes ou revenus de capitaux perçus comme administrateurs, propriétaires ou dirigeants d'entreprises ?
 - 3.1. Si oui, dans quelles proportions ?
 - 3.2. Si non, pourquoi ?
4. Au vu de l'avis précité, la pratique des forfaits fiscaux fera-t-elle l'objet d'autres adaptations dans le canton de Vaud notamment s'agissant de la définition d'une activité lucrative ?
 - 4.1. Si oui, lesquelles ?
 - 4.2. Si non, pourquoi ?

Lausanne, le 07.01.2020

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch